

Gouvernement du Québec

Décret 772-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT le versement à la Régie des installations olympiques d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2017-2018 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2017 et se terminera le 31 octobre 2018;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2017-2018, est de 41 367 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 623-2017 du 21 juin 2017 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2018-2019 du gouvernement, d'une avance d'un montant de 9 357 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2017-2018 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 32 009 375 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 41 367 300 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020 du gouvernement, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2018-2019 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 32 009 375 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 41 367 300 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2019-2020 du gouvernement, une avance d'un montant de 10 341 825 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2018-2019, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68884

Gouvernement du Québec

Décret 773-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 19 045 800 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2017 du 21 juin 2017 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 4 228 375 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 14 817 425 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 045 800 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement

à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 14 817 425 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 045 800 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 4 761 450 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68885

Gouvernement du Québec

Décret 774-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 34 433 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 625-2017 du 21 juin 2017 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 8 456 650 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui